

NOTE JURIDIQUE

- AIDE SOCIALE - - PRESTATION -

OBJET : La carte d'invalidité

Base juridique

Art. L.241-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles
Art. R.241-12 et suivants du code de l'action sociale et des familles

1. Les bénéficiaires

La loi du 11 février 2005 a élargi les bénéficiaires potentiels de la carte d'invalidité¹.

Pour bénéficier de cette carte d'invalidité, les personnes doivent désormais avoir :

- **soit un** taux d'incapacité permanente supérieur à 80%
- **soit être classées en** troisième catégorie de la pension invalidité **de la sécurité sociale.**

Elle peut également être attribuée **aux français résidant à l'étranger.**

2. L'objet :

Cette carte permet d'obtenir² **d'une part une priorité d'accès aux places assises** dans les transports en commun, espace et salle d'attente, et établissement et manifestation accueillant du public. Cette carte bénéficie également par ricochet **aux accompagnateurs de la personne qui en est titulaire.**

D'autre part, elle octroie **une priorité dans les files d'attente.** Un affichage clair et visible doit être prévu à cet effet dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce.

La carte d'invalidité donne aussi droit à des **avantages fiscaux** (½ part supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu, abattement spécifiques...)

3. Procédure d'octroi :

3.1 La demande :

La demande doit être **adressée à la maison départementale des personnes handicapées qui la transmettra à la commission des droits et de l'autonomie**³.

La demande est constituée des **pièces suivantes**⁴ :

- un formulaire de demande
- un certificat médical. La personne titulaire d'une pension d'invalidité de troisième catégorie fournit, à la place du certificat médical, un justificatif attestant de l'attribution d'une pension d'invalidité de troisième catégorie.
- une copie de la carte d'identité ou du passeport ou, pour la personne de nationalité étrangère, de l'un des titres et documents attestant la régularité de la résidence en France des personnes de nationalité étrangère⁵
- une photographie du demandeur

3.2 L'attribution :

¹ L.241-3 du code de l'action sociale et des familles

² L.241-3 du code de l'action sociale et des familles

³ L.241-6 du code de l'action sociale et des familles

⁴ R. 241-12 du code de l'action sociale et des familles

⁵ visées à l'article 1^{er} du décret n° 94-294 du 15 avril 1994 : *Carte de résident ; Carte de résident privilégié ; Carte de séjour temporaire ; Certificat de résidence de ressortissant algérien ; Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ; Récépissé de première demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois ; Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois ; Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " reconnu réfugié " d'une durée de validité de six mois renouvelable ; Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " étranger admis au titre de l'asile " d'une durée de validité de six mois renouvelable ; Récépissé de demande d'asile intitulé " récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié " d'une durée de validité de trois mois renouvelable ; Carte d'identité d'Andorran délivrée par le préfet du département des Pyrénées-Orientales ; Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ; Livret ou carnet de circulation.*

La demande d'une carte d'invalidité donne lieu à **une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire**, sauf lorsqu'elle est présentée par une personne titulaire d'une pension d'invalidité de troisième catégorie⁶.

Le **taux d'incapacité permanente est apprécié en application du guide-barème** pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées⁷.

Après instruction, elle est attribuée par la **commission des droits et de l'autonomie** qui apprécie si les conditions d'octroi sont remplies.

La carte d'invalidité est attribuée pour **une durée déterminée ou à titre définitif**.

Lorsque la carte d'invalidité est attribuée pour une durée déterminée, cette dernière ne peut être **inférieure à un an, ni excéder dix ans**⁸.

Elle est attribuée à **compter du jour de la décision** prise par la commission des droits et de l'autonomie.

Par ailleurs, la carte d'invalidité peut être revêtue de **certaines mentions**⁹.

La carte d'invalidité peut être surchargée d'une **mention « besoin d'accompagnement**», qui permet d'attester de la **nécessité pour la personne handicapée d'être accompagnée** dans ses déplacements.

Les personnes concernées par cette mention sont :

- les enfants ouvrant droit au **3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé**
- les adultes qui bénéficient de **l'élément aide humaine de la prestation de compensation**
- les adultes qui perçoivent, d'un régime de sécurité sociale, **une majoration pour avoir recours à l'assistance d'une tierce personne**
- les adultes qui perçoivent **l'allocation personnalisée d'autonomie**
- les adultes bénéficient de **l'allocation compensatrice pour tierce personne**

Par ailleurs, la **mention « cécité »** peut également être apposée sur la carte d'invalidité dès lors que la vision centrale de la personne handicapée est **inférieure à un vingtième de la normale**.

⁶ Art. R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles

⁷ Décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées

⁸ Art. R. 241-14 du code de l'action sociale et des familles

⁹ Art. R. 241-15 du code de l'action sociale et des familles

La carte d'invalidité est numérotée et établie sur un papier cartonné filigrané de couleur orange (12,8 centimètres de hauteur et de 8,8 centimètres de largeur)

La carte d'invalidité comporte les mentions suivantes¹⁰ :

Au recto :

- « République française » ;
 - un encadré comprenant les informations suivantes : « Carte d'invalidité (art. L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles) » ; « Taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % (apprécié selon le guide-barème figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles) »
 - Sans préjudice d'autres avantages, notamment dans le domaine des transports, le titulaire de la présente carte a droit de priorité : aux places assises dans les transports, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public et dans les files d'attente.
- Peut également figurer au recto une des deux mentions suivantes : « besoin d'accompagnement » ou « besoin d'accompagnement - cécité ».

Le verso comprend les mentions suivantes :

- « Carte d'invalidité »
- « Maison départementale des personnes handicapées de », suivi du nom du département
- le nom de la personne
- ses prénoms
- son adresse
- sa date et son lieu de naissance
- sa nationalité
- le numéro de la carte ;
- les dates de validité de la carte ;
- en bas, à gauche : la photographie du titulaire en couleur, de face, visage découvert, de format 3,5 x 4,5 cm, récente et parfaitement ressemblante ;
- en bas, à droite : la date d'attribution par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, la signature du président de la commission ainsi que la signature du titulaire.

Le timbre de la maison départementale des personnes handicapées est apposé au verso de chaque carte en bas, à gauche, pour partie sur la photographie du titulaire.

3.3 La révision :

Au même titre que l'ensemble des décisions de la commission des droits et de l'autonomie, la décision d'octroi de la carte d'invalidité **devrait faire l'objet d'une révision périodique**¹¹.

A titre informatif, il a été antérieurement jugé qu'une **carte délivrée à titre définitif peut être révisée et retirée** si la personne ne remplit plus les conditions requises : cette appréciation ne devrait pas être remise en cause par la nouvelle législation¹². Il est probable que cette révision aura lieu lorsque l'état de santé de la personne connaît une amélioration importante.

4 Recours :

Les décisions de la commission précitée peuvent donner lieu à contestation.

D'une part, un recours à l'amiable : si la personne estime que la décision méconnaît ses droits, elle peut alors demander l'intervention d'une **personne qualifiée** qui proposera des mesures de conciliation. L'engagement de cette procédure de conciliation suspend les délais de recours.

¹⁰ Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux modèles de la carte d'invalidité et de la carte de priorité pour personne handicapée

¹¹ L.241-6 II du code de l'action sociale et des familles

¹² Cour de cassation arrêt du 01.03.1989

D'autre part, un recours contentieux : devant la **juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale** par toute personne et organisme intéressé.

En premier ressort, le recours doit être porté devant le **tribunal du contentieux de l'incapacité** dans **les deux mois de la notification** de la décision.

En appel, le recours doit être porté devant **la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail** dans le délai d'**un mois** à compter de la notification de la décision en premier ressort.

<u>Récapitulatif</u>	Avant la loi du 11 février 2005	Après la loi du 11 février 2005
Bénéficiaires	Les personnes qui ont un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes qui ont un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% - Les personnes qui sont classées en troisième catégorie de la pension invalidité de la Sécurité Sociale.
Attribution	<ul style="list-style-type: none"> - attribuée par la CDES ou la COTOREP ou par la commission départementale d'aide sociale - délivrée par le représentant de l'état dans le département - délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée par l'organe compétent 	<ul style="list-style-type: none"> - attribuée par la commission des droits et de l'autonomie - délivré à titre définitif ou pour une durée déterminée par l'organe compétent
Objet	X	<ul style="list-style-type: none"> - une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, espace et salle d'attente, et établissement et manifestation accueillant du public. - une priorité dans les files d'attente.